

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 82

22^e année

31 mars 1979

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 639/79 du Conseil, du 29 mars 1979, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1978/1979 dans le secteur de la viande bovine 1
- ★ Règlement (CEE) n° 640/79 du Conseil, du 29 mars 1979 portant prolongation de la campagne laitière 1978/1979 et modifiant les règlements (CEE) n° 880/77 et (CEE) n° 1078/77 2
- ★ Règlement (CEE) n° 641/79 du Conseil, du 29 mars 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2967/76 déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de coqs, poules et poulets congelés ou surgelés 4
- ★ Règlement (CEE) n° 642/79 du Conseil, du 29 mars 1979, fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1979 5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 639/79 DU CONSEIL**du 29 mars 1979****portant prolongation de la campagne de commercialisation 1978/1979 dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors néces-

saire de prolonger la campagne de commercialisation 1978/1979 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 1^{er} juillet 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1978/1979 se termine le 1^{er} juillet 1979, la campagne de commercialisation 1979/1980 commençant le 2 juillet 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 640/79 DU CONSEIL

du 29 mars 1979

portant prolongation de la campagne laitière 1978/1979 et modifiant les règlements (CEE) n° 880/77 et (CEE) n° 1078/77

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 2 et son article 12 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1041/78⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁵⁾,

considérant qu'il n'a pas été possible de fixer en temps utile les prix valables pour la campagne laitière 1979/1980 ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne 1978/1979 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 880/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1040/78⁽⁷⁾, prévoit des modalités de financement particulières applicables jusqu'au 31 mars 1979 en ce qui concerne l'aide accordée au Royaume-Uni ; que, suite à la prolongation de la campagne laitière en cours, il convient de proroger jusqu'à la fin de la campagne laitière 1978/1979 ces modalités de financement particulières qui, en ce qui concerne l'aide de 18 unités de compte par 100 kilogrammes effectivement accordée au Royaume-Uni, sont conformes à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽⁹⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1078/77, la durée pour la réalisation de la mesure prévue par ce règlement est limitée au 31 mars 1979 ; que, en vertu de l'article 13 dudit règlement, la Commission a proposé au Conseil la poursuite de la mesure ; que, dans l'attente d'une adoption éventuelle de cette proposition, il convient de proroger l'application du règlement (CEE) n° 1078/77 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1978/1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La campagne laitière 1978/1979 se termine le 1^{er} juillet 1979, la campagne laitière 1979/1980 commençant le 2 juillet 1979.*Article 2*À l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa sous d) du règlement (CEE) n° 880/77, les termes « pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1979 » sont remplacés par les termes « pendant la période du 1^{er} janvier 1979 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1978/1979 ».*Article 3*

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 1078/77, le texte de la deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« La durée pour la réalisation de la mesure visée au présent règlement est limitée à la fin de la campagne laitière 1978/1979. »

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 9.⁽⁵⁾ Avis rendu le 15 mars 1979 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) N° 641/79 DU CONSEIL
du 29 mars 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2967/76 déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de coqs, poules et poulets congelés ou surgelés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre des mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2967/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de coqs, poules et poulets congelés ou surgelés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/78⁽⁴⁾, soulève des difficultés d'ordre administratif; qu'il convient par conséquent de reporter la date de mise en application des mesures arrêtées par le règlement (CEE) n° 2967/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76, la date du 1^{er} février 1980 est remplacée par celle du 1^{er} novembre 1980.
2. À l'article 8 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76, la date du 1^{er} décembre 1979 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1980.
3. À l'article 10 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76, la date du 1^{er} avril 1979 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

(3) JO n° L 339 du 8. 12. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 272 du 28. 9. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 642/79 DU CONSEIL
du 29 mars 1979

**fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains
fourrages séchés pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1979**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

considérant que selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs ; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 70 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret et sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78, et à 40 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret de ce même règlement ;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la campagne 1979/1980, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors

nécessaire de fixer l'aide à la production et le prix d'objectif de ceux des fourrages séchés dont la campagne expire le 31 mars 1979, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} avril au 30 juin 1979, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 5 unités de compte par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c) dudit règlement.

Article 2

1. Du 1^{er} avril au 30 juin 1979, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 103 unités de compte par tonne.

2. Ce prix se réfère à un produit :

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 3

Du 1^{er} avril au 30 juin 1979, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

- à 70 % pour les produits visés sous b) premier tiret et sous c) de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1117/78,
- à 40 % pour les produits visés sous b) deuxième tiret du même article.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mars 1979 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE
